



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - nettoyage
de vitrerie - rue des Deux-Communes
SI**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de l'entreprise T2MC NICKEL en date du 26 septembre 2023, concernant une neutralisation de la circulation pour permettre le nettoyage des vitres de la direction Générale des Douanes 7-11, rue des Deux-Communes ;

VU l'arrêté de la ville de Montreuil n°RAY.2023T.10879 en date du 26 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans une partie de cette voie tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le 14 octobre 2023 de 8h00 à 18h00 rue des Deux-Communes la circulation est interdite dans la section allant de la rue de Fontenay jusqu'à la rue Simone-de-Beauvoir (commune de Montreuil).

. seul l'engin de levage est autorisé à stationner sur la chaussée le temps des manœuvres ;

. pendant toute la période de restriction de la circulation, un homme trafic désigné par l'entreprise doit gérer la circulation aux carrefours rue de Fontenay/rue des Deux Communes, un pré-barrage est implanté à chaque intersection ;

. seuls les véhicules de secours, les riverains possédant un garage, le personnel des douanes et des entreprises de ces sections de rues sont autorisés à circuler dans les deux sens ;

. la zone de travail est interdite aux piétons et est protégée par un périmètre de sécurité avec la mise en place de barrières (type ville de Paris) et sous la surveillance d'un représentant de l'entreprise afin d'assurer en toute sécurité le bon déroulement des manipulations ;

. le cheminement des piétons se fait sur la chaussée ;

. la sécurité des piétons est assurée en permanence, au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE II – L'entreprise T2MC NICKEL – 22, rue Vladimir-Jankelevitch – 77184 EMERAINVILLE, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Cette réservation de stationnement donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.